



Extrait du Registre Des Délibérations



L'an deux mille vingt-et-un

Le 22 Décembre 2021 à 18 heures

Le Conseil Communautaire de Grand Cubzaguais Communauté de Communes dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au siège de Grand Cubzaguais Communauté sous la présidence de Madame Valérie GUINAUDIE, Présidente de séance.

Date de convocation le 16 Décembre 2021.

DELEGUES EN EXERCICE : 37

NOMBRE DE PRESENTS : 26

NOMBRE DE VOTANTS : 33

Objet : Convention de mise à disposition de personnel auprès de l'association de maintien et de soin à domicile de la Haute Gironde (AMSADHG)

Présents : 26

AYMAT Pascale (Saint André de Cubzac), BERARD Francis (Prignac-et-Marcamps), BLANC Jean Franck (Teuillac), BOURSEAU Christiane (Virzac), BRUN Jean Paul (Saint Antoine-Val de Virvée), COURSEAU Michael (Saint André de Cubzac), DARHAN Laurence (Bourg), FAMEL Olivier (Saint André de Cubzac), FUSEAU Michael (Pugnac), GALLIER Patrice (Saint Gervais), GUINAUDIE Sylvain (Aubie/Espessas-Val de Virvée), GUINAUDIE Valérie (Mombrier), HERNANDEZ Sandrine (Saint André de Cubzac), JOLLIVET Célia (Peujard), JOLY Pierre (Bourg), LAVAUD Véronique (Saint André de Cubzac), LOUBAT Sylvie (Salignac-Val de Virvée), MARTIAL Christophe (Val de Virvée), MONSEIGNE Célia (Saint André de Cubzac), PINSTON Stéphane (Saint André de Cubzac), POUCHARD Éric (LANSAC), POUX Vincent (Saint André de Cubzac), RAMBERT Jacqueline (Saint Gervais), SUBERVILLE Jean Pierre (Saint Laurent d'Arce), TABONE Alain (Cubzac les Ponts), TELLIER Nicolas (Saint André de Cubzac).

Absents excusés ayant donné pouvoir : 7

BORRELLY Marie Claire (Saint André de Cubzac) à AYMAT Pascale (Saint André de Cubzac), BRIDOUX-MICHEL Nadia (Cubzac les Ponts) à TABONE Alain (Cubzac les Ponts), CAILLAUD Mathieu (Saint André de Cubzac) à TELLIER Nicolas (Saint André de Cubzac), COUPAUD Catherine (Pugnac) à FUSEAU Michael, JEANNET Serge (Gauriaguet) à Valérie GUINAUDIE, MABILLE Christian (Peujard) à JOLLIVET Célia (Peujard), PEROU Laurence (Saint André de Cubzac) à POUX Vincent (Saint André de Cubzac).

Absents excusés : 1

BAGNAUD Gérard (Cubzac les Ponts).

Absents : 3

BELMONTE Georges (Saint André de Cubzac), GRAVINO Bruno (Saint Trojan), TARIS Roger (Tauriac).

Secrétaires de séance : DAHRAN Laurence

Vu l'arrêté d'extension de périmètre de la Communauté de Communes du Cubzaguais en date du 24 novembre 2016,

Vu la Convention quadripartite de transfert du personnel entre la CC de Bourg, la CC de Blaye, la CC du Cubzaguais et la commune de Pugnac en date du 30 novembre 2016,

Vu la délibération n°2016-100 par laquelle la Communauté de Communes du Cubzaguais a créé un service commun aides à domiciles afin d'assurer la continuité du service pour les huit communes de la Communauté de Communes de Bourg rejoignant la Communauté de Communes du Cubzaguais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.),

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu les lettres des agents concernés acceptant cette mise à disposition,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- D'approuver le projet de convention joint en annexe relatif à la mise à disposition des aides à domiciles du service commun du Grand Cubzaguais auprès de l'Association de Maintien et de soins à Domicile de Haute Gironde (AMSADHG) à compter du 01 janvier 2022, pour 6 agents du cadre d'emplois des agents sociaux,
- D'autoriser Madame la Présidente à signer tous les actes nécessaires à la réalisation de ce dossier.

Pour : 33

Contre : 0

Abstention : 0

N°2021-167

Envoyé en préfecture le 23/12/2021
Reçu en préfecture le 23/12/2021
Affiché le 
ID : 033-243301223-20211223-2021_167-DE



Enregistrée en sous-préfecture
Le :

Pour extrait certifié conforme

Publiée le :

Fait à Saint André de Cubzac,
Le 23 Décembre 2021.

La Présidente,

Valérie GUINAUDIE.



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL
AIDE A DOMICILE**

Entre

GRAND CUBZAGUAIS, Communauté de Communes sise 365 avenue Boucicaud 33240 Saint-André-de-Cubzac, représentée par sa Présidente, Madame Valérie GUINAUDIE, dûment habilitée par délibération du Conseil Communautaire en date du 8 juillet 2020, ci-après dénommée **G3C**, d'une part,

Et

L'Association de Maintien et de Soins à Domicile de la Haute Gironde, sise 10 avenue Maurice Lacoste, 33920 Saint-Savin, représentée par sa Présidente, Madame Odile DUHARD, disposant des pouvoirs à cet effet, ci-après dénommée **AMSADHG**, d'autre part,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 61 à 63;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Considérant la convention de transfert des agents de la Communauté de Communes de Bourg dissoute au 31/12/2016,

Considérant les compétences de G3C,

Considérant la nécessité de renouveler la convention de mise à disposition actuelle, prenant fin au 31/12/2021,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION :

G3C met à disposition de l'AMSADHG trois agents titulaires, listés ci-dessous, pour exercer les fonctions d'Aide à Domicile:

- Madame Nathalie ARNAUD, née le 16/06/1968, agent social principal de 2^{ème} classe, à temps complet ;
- Madame Corinne CAMPO, née le 12/02/1962, agent social, à 32/35^{ème} ;
- Madame Anne-Isabelle DARAN, née le 30/09/1967, agent social, à temps complet ;
- Madame Marie-Annie LARDIT, née le 15/06/1958, agent social, temps complet ;
- Madame Francette PIGNON, née le 11/11/1963, agent social, 24/35^{ème} ;
- Madame Karine REAUD, née le 13/04/1980, agent social, à temps non complet (15/35^{èmes}) ;

ARTICLE 2 - CONDITIONS D'EMPLOI :

Les horaires de travail et le lieu d'exercice des agents mis à disposition sont organisés par l'AMSADHG, en fonction des quotités horaires de chacun et des besoins du service.

L'AMSADHG prend les décisions relatives aux congés annuels des agents mis à disposition pendant la durée de la mise à disposition, conformément au règlement intérieur de l'AMSADHG et notamment au respect des règles d'hygiène et de sécurité.

L'AMSADHG s'engage à permettre aux agents mis à disposition l'accès aux équipements collectifs dans les mêmes conditions que ses propres salariés.

La situation administrative et les décisions (avancements, octroi de temps partiel, congés maladie sauf CMO, congés de formation, actions relevant du CPF, discipline, etc...) de ces agents relèvent de G3C après avis de l'AMSADHG.

G3C prend à l'égard des agents mis à disposition les décisions relatives aux congés suivants : congés de longue maladie ou de longue durée (imputables ou non imputables au service), temps partiel pour raison thérapeutique, congé pour maternité ou pour adoption, congé de formation professionnelle, congé pour validation des acquis de l'expérience, congé pour bilan de compétences, congé pour formation syndicale, congé de présence parentale et autres congés statutaires, et en informe l'AMSADHG. Il en est de même des décisions d'aménagement de la durée du travail.

ARTICLE 3 - DUREE DE LA MISE A DISPOSITION :

Cette mise à disposition prendra effet à compter du **1er janvier 2022** pour une durée de **2 ans**, soit jusqu'au 31 décembre 2023.

ARTICLE 4 - REMUNERATION DES FONCTIONNAIRES MIS A DISPOSITION :

G3C verse à ces agents la rémunération correspondant à leur grade d'origine (traitement de base, et le cas échéant, supplément familial, indemnités et primes liés à l'emploi). Les indemnités liées au remboursement des frais de mission sont versées par G3C.

L'AMSADHG peut décider de verser un complément de rémunération dûment justifié par les fonctions de l'agent au sein du service.

En cas de réalisation d'heures supplémentaires à la demande de l'AMSADHG (pour l'exercice des fonctions confiées aux agents), G3C assurera le versement des IHTS correspondantes qui seront remboursées, via les états périodiques, par l'AMSADHG.

ARTICLE 5 - REMBOURSEMENT DE LA REMUNERATION :

L'AMSADHG rembourse à G3C, y compris pendant les congés acquis au titre du temps de la mise à disposition, sur présentation d'une facture mensuelle ou trimestrielle, 84,50 % de la charge salariale (rémunération + charges sociales patronales y compris l'action sociale et l'assurance statutaire) des agents mis à disposition, ainsi que la totalité des indemnités liées au remboursement des frais.

Le calcul du pourcentage de remboursement est réactualisé tous les ans au mois d'avril et applicable sur l'année civile afin de tenir compte de la situation des agents et des taux de cotisation. Cette réactualisation est faite à partir de l'examen des bulletins de salaire du mois de janvier et du pourcentage des heures exonérables.

La rémunération maintenue en cas de congé maladie ordinaire, accident de service, maladie professionnelle, allocation temporaire d'invalidité, longue maladie ou de longue durée, temps partiel pour raison thérapeutique, congé maternité, congé pour adoption, congé de présence

parentale et autres congés statutaires est à la charge de G3C.

ARTICLE 6 - **FORMATIONS ET DEPLACEMENTS** :

L'AMSADHG supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier les agents mis à disposition.

L'AMSADHG rembourse les charges liées à la rémunération de l'indemnité forfaitaire et de l'allocation de formation versées au titre du congé de formation professionnelle ou des actions relevant du CPF (Compte Personnel de Formation).

ARTICLE 7 - **DISCIPLINE** :

G3C ayant pouvoir de nomination exerce le pouvoir disciplinaire. Elle peut être saisie par l'AMSADHG.

ARTICLE 8 - **ENTRETIEN PROFESSIONNEL** :

Les agents mis à disposition bénéficient d'un entretien individuel au cours du 4^{ème} trimestre de chaque année à l'issue duquel un rapport sur la manière de servir des intéressés est établi par l'AMSADHG et transmis à G3C qui établit un entretien professionnel.

ARTICLE 9 - **ACTION SOCIALE** :

Les agents mis à disposition conservent le bénéfice des aides et actions sociales mises en place par G3C.

ARTICLE 10 - **FIN DE LA MISE A DISPOSITION** :

La mise à disposition des agents peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention à la demande de G3C, de l'AMSADHG ou de l'agent.

Cette remise à disposition de l'agent devra respecter un **préavis de deux mois**, décompté à partir de la date de la présentation de la demande écrite de la partie intéressée.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre les parties à la convention.

Lorsque cesse la mise à disposition, le fonctionnaire qui ne peut être affecté aux fonctions qu'il exerçait précédemment dans son service d'origine reçoit une affectation dans l'un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper, dans le respect des règles fixées au deuxième alinéa de l'article 54 de la loi du 26 janvier 1984.

ARTICLE 11 - **MODIFICATIONS DE LA CONVENTION** :

Toute modification d'un des éléments de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant à cette convention et d'un arrêté intervenant conformément aux dispositions des articles 1^{er} et 2 du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 susvisé.

ARTICLE 12 - **JURIDICTION COMPETENTE** :

Tous litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relève du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Envoyé en préfecture le 23/12/2021

Reçu en préfecture le 23/12/2021

Affiché le 
ID : 033-243301223-20211223-2021_167-DE

La présente convention sera annexée aux arrêtés de mise à disposition de chaque agent. Elle est transmise aux fonctionnaires avant signature permettant d'exprimer leur accord.

Fait à Saint-André-de-Cubzac, le

Pour l'AMSADHG,

Pour G3C,

Madame la Présidente,

Madame la Présidente,

Odile DUHARD

Valérie GUINAUDIE